

## Arrêt

n° 304 003 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 06 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : en 2014 (vous ne vous souvenez pas si c'est en février ou en avril), vous identifiez dans la rue un homme qui se dissimule sous un vêtement de femme. Vous le suivez et le voyez pénétrer dans une habitation. Vous vous rendez alors dans un café fréquenté par des policiers pour y retrouver un ami à vous policier pour lui rendre compte de ce que vous venez de voir. Ce dernier vous informe qu'il va relayer l'information à ses collègues. Le soir même alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous entendez un échange de tirs nourri ainsi que des chars qui pénètrent dans votre quartier. Vous vous rendez le lendemain à l'endroit de l'habitation repérée la veille pour constater qu'elle est*

*criblée de balles. Vous entendez que des terroristes ont été arrêtés dans cette habitation et faites le lien entre votre témoignage de la veille et cette arrestation. Après l'incarcération de ces individus - plus tard condamnés pour acte de terrorisme dans le cadre d'un procès très médiatisé - vous vous vantez dans votre entourage d'avoir été à l'origine de leurs arrestations. Plusieurs années plus tard, deux parmi les terroristes arrêtés ce jour-là sont libérés. Vous apprenez, dans les environs du 20 juillet 2022, par un ami qu'ils ont su que c'était vous qui étiez à l'origine de leur arrestation et qu'ils vous recherchent. En raison de cette menace qui pèse sur vous, votre société tombe en faillite et vous émettez des chèques sans provision. Vous décidez alors de quitter le pays en date du 25 juillet 2022 en kayak pour l'Italie où vous séjournez dans un camp de réfugiés pendant un mois avant de vous rendre en Belgique où vous arrivez le 09/09/2022.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) en date du 06/10/2022.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vos déclarations n'apparaissent pas crédibles aux yeux du CGRA.*

*Ainsi tout d'abord, vous dites être certain d'avoir été à l'origine de l'arrestation d'individus - plus tard condamnés pour acte de terrorisme dans le cadre d'un procès dont la presse s'est faite écho tant sur le plan national qu'international (voyez à cet égard un échantillon des articles publiés à cette occasion sur le net qui figurent dans le dossier administratif). En effet, vous expliquez que quelques heures avant cette arrestation, vous faites un témoignage auprès d'un ami policier qui a permis d'interpeller ces individus. Invité alors à nous dire, si pour vous assurer que vous en étiez bien à l'origine, vous aviez interrogé votre ami policier les jours qui ont suivi l'interpellation, vous répondez par la négative sans donner d'explication convaincante (notes de l'entretien personnel du 02/08/2023 (NEP) p. 8).*

*Cette absence totale d'échange avec ce policier concernant la question de savoir si c'était bien vous qui aviez permis cette arrestation est d'autant plus invraisemblable que vous continuez à côtoyer ce policier régulièrement (NEP p.5,7,8) jusqu'à votre départ du pays – soit pendant plusieurs années - et que vous êtes d'ailleurs toujours en contact avec ce dernier aujourd'hui (NEP p.8).*

*Invité à nous dire pour quelle raison vous n'aviez pas pris l'initiative de vous assurer auprès de cet ami policier que c'était le témoignage que vous lui aviez livré qui était à l'origine de cette arrestation d'envergure, vous invoquez la peur sans donner plus d'explication convaincante (NEP p. 8).*

*Cet élément nous paraît tellement invraisemblable qu'il permet à lui seul de remettre en cause votre récit.*

*Au surplus, il est invraisemblable que, si vous avez effectivement été menacé par des personnes condamnées pour terrorisme ayant purgé leur peine, vous ne vous soyez pas tourné vers les autorités de votre pays afin d'obtenir une protection et ce d'autant plus si, comme vous le prétendez, vous auriez été de près ou de loin mêlé à cette affaire. Notons d'ailleurs que les autorités tunisiennes sont très impliquées dans la lutte contre le terrorisme.*

*Invité à nous dire pour quelle raison, vous n'avez pas porté plainte contre ces individus, vous invoquez le manque de confiance en vos autorités sans donner plus d'explication convaincante (NEP p.6).*

*Notons également que vous n'apportez aucune preuve des autorités tunisiennes de votre implication dans cette affaire de terrorisme très médiatisée. Invité à nous dire si vous aviez fait des démarches auprès des autorités de votre pays pour qu'ils témoignent du rôle crucial que vous avez joué dans l'arrestation de ces personnes, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas confiance en eux sans donner plus d'explication convaincante (NEP p. 5).*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, votre passeport atteste de votre identité et nationalité non contestées, vos documents professionnels attestent de la réalité de la société que vous aviez en société et du fait que vous seriez*

*poursuivi en Tunisie en raison de l'émission de chèques sans provision (NEP p. 10.) ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.*

*Les articles de presse (documents numérotés 3 dans la farde Documents) attestent de la réalité de l'arrestation d'un groupe de terroristes par les autorités tunisiennes ce qui n'est pas non plus contesté.*

*Enfin la photo de votre voiture avec un mot de menace ne vient pas renverser le sens de la décision dans la mesure où elle vient à l'appui de vos déclarations qui ont été jugées non crédibles par le CGRA.*

*La même considération vaut pour la photo « google map » qui démontre la proximité d'une maison qui serait la planque des terroristes avec votre quartier.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/5<sup>quater</sup>, alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *en ce que la motivation de l'acte attaqué et inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Tout d'abord, le requérant fait valoir qu'en vertu de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, la partie défenderesse a dépassé le délai de six mois prévu pour traiter l'introduction d'une demande d'asile et ne l'a jamais informé du motif de ce retard. Dans ce cadre, le requérant estime que ce délai doit être pris en considération pour l'analyse de son dossier. Il fait également valoir qu'il n'a pas eu l'assistance d'un avocat lors de son audition à l'Office des étrangers, audition dont il dénonce les mauvaises conditions. A cet égard, il estime qu'il ne peut lui être reproché de contradictions ou d'omission durant cet entretien.

3.3 Il constate ensuite que les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 2 juin 2023 ne figurent pas au dossier administratif qui lui a été transmis. Il constate encore que la partie défenderesse ne fait référence à aucun COI-Focus dans sa décision et que celui présent au dossier administratif date de 2019 pour une décision prise en aout 2023 lui reprochant l'inactualité de son analyse.

3.4 Le requérant souligne également que la réalité des poursuites judiciaires à son encontre pour l'émission de chèques sans provision n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il fait savoir qu'à cet égard il craint une détention en cas de retour en Tunisie et invoque la problématique des établissements pénitentiaires tunisiens.

3.5 Il sollicite l'application du bénéfice du doute à son égard, estimant que ses propos sont extrêmement cohérents, précis, détaillés et « *conforme à la réalité du terrain* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé certaines de ses déclarations en adéquation avec la situation en Tunisie.

3.6 Il rappelle la jurisprudence de l'article 3 de la CEDH, estimant qu'un retour en Tunisie violerait cette disposition.

3.7 Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque le risque de subir des traitements inhumains et dégradants et de la torture au vu du risque des condamnations qui pèsent sur lui. Il cite à cet égard un article internet pour démontrer que les mauvais traitements en prison sont courant et reproche à la partie adverse l'absence d'information sur ce point.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, « *d'ordonner des mesures d'instructions supplémentaires* ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Jarray : aucune prison tunisienne hormis une, n'est conforme aux standards internationaux !*

4. *Conseil de l'UE : il est urgent d'aborder la question de l'Etat de droit en Tunisie*

5. *L'UE redoute « un effondrement » de la Tunisie*

6. *L'alarmant rapport américain sur la situation en Tunisie*

7. *Le Soir : Interview Nicole de Moor*

8. *Le Monde : « La terreur se répand en Tunisie dans l'indifférence internationale »*

9. *Le Monde : « En Tunisie, le tournant répressif du régime de Kais Saïed »*

10. *Le Monde : « L'étoile assombrie de la Tunisie de Kais Saïed »*

11. *Rapport ASF Tunisie (Décembre 2021)*

12. *Suspensions de torture et de maltraitance... que se passe-t-il à la prison d'EL Messadine*

13. *ASF : Tunisie : de l'Etat d'exception au virage populiste et autoritaire* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Lors de l'audience du 6 mars 2024, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexée les documents suivants :

« 1) 31.10.2023 : « *Tunisie : évasion de cinq hommes impliqués dans des attaques terroristes* »

2) 31.10.2023 : « *Qui sont les évadés de la prison de Mornaguia* »

3) 01.11.2023 : « *Evasion de la prison de Mornaguia : plus de questions que de réponses* »

4) 23.10.2023 & 26.10.2023 : *Déclaration du Procureur fédéral & Magistrat* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Remarques préliminaires

A.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

A.2 En ce que la partie requérante critique le dépassement du délai prévu à l'article 31, § 3, de la Directive 2013/32/EU, transposé en droit belge à l'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980, et l'absence d'information au sujet du motif de ce « retard », le Conseil estime qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, ce délai étant un simple délai d'ordre, à l'attention de la partie défenderesse, dont le dépassement ne cause aucun grief à la partie requérante.

A.3 S'agissant de l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 9), le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013. Le requérant ne peut donc pas se prévaloir de cette disposition.

#### B. Motivation formelle

B.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

C.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre la vengeance de terroristes dont il dit avoir aidé à l'arrestation en 2014. Il fait également part de sa crainte de subir des mauvais traitements s'il venait à être emprisonné en Tunisie (voir point C. de cet arrêt).

C.7 Quant au fond, s'agissant de la crainte du requérant envers des terroristes tunisiens, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents se rattachant à cette crainte produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.8 S'agissant tout d'abord de l'argumentation selon laquelle son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée sans avocat et qu'il ne peut lui être opposé de contradiction ou d'omission entre cette audition et celle réalisée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») (requête, pp. 3 et 4), le Conseil estime qu'elle est dénuée de pertinence. En effet, d'une part, il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'absence d'avocat dans le cadre d'une audition à l'Office des étrangers, celle-ci n'étant prévue par aucune des dispositions légales invoquées par le requérant, et d'autre part, le Conseil soulève qu'à part ce constat, le requérant ne formule aucun autre reproche quant au bon déroulement de cette audition. Le

simple fait que « *de nombreux demandeurs de protection internationale et d'ONG spécialisées dénoncent les conditions dans lesquelles l'audition à l'Office des étrangers se déroule et les garanties qui s'y attachent* » (requête, p. 4) ne permet pas d'établir que l'audition du requérant ne lui est pas opposable. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune contradiction ou omission entre ses propos tenus à l'Office et au CGRA ne lui est opposée dans la décision attaquée.

C.9 Quant au reproche formulé par le requérant selon lequel les notes de l'entretien personnel n'auraient pas figurés au dossier administratif envoyé par la partie défenderesse à son conseil, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Par ailleurs, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont il n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation du dossier, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil part donc du principe que le requérant n'a pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'il a exposées dans son recours.

C.10 Dans son recours, le requérant se contente ensuite pour l'essentiel de déclarer que son récit était « *précis, détaillé et conforme à la réalité du terrain* » ainsi que « *cohérent, précis, circonstancié, et plausible* », sans pour autant répondre au motifs pertinents de la décision attaquée.

C.11 En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence totale d'échange avec le policier concernant son rôle dans l'arrestation des terroristes est invraisemblable, de même que son absence de démarches auprès de ses autorités pour obtenir une protection des autorités, manifestement aptes à le protéger et impliquées dans la lutte anti-terroriste au vu du récit du requérant et des pièces du dossier administratif (pièces 20/1 et 20/2). En outre, le requérant n'apporte aucune preuve de son implication dans cette affaire de terrorisme pourtant médiatisée (dossier administratif, pièces 20/1 et 20/2).

Les informations concernant l'évasion d'hommes impliqués dans des actes terroristes déposées par le requérant dans sa note complémentaire ne permettent pas d'inverser le présent constat. En effet, le conseil n'aperçoit pas de liens avec le récit du requérant dès lors qu'aucune explication n'est fournie avec ces informations et qu'il ressort des documents que la plupart de ces hommes ont été interpellés après 2014, période où le requérant déclare avoir participé à l'arrestation de terroristes (dossier de la procédure, pièce 8, annexes 1 à 3). En tout état de cause, les informations présentes dans ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant démontrée ci-dessus dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle.

C.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C.14 S'agissant de la crainte du requérant de subir des mauvais traitements en cas de détention en Tunisie en raison de l'émission de chèques sans provisions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le risque qu'il allègue peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les mauvais traitements qu'il redoute de subir en détention. Il convient donc d'analyser cette crainte sous l'angle de la protection subsidiaire (point C. du présent arrêt).

C.15 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

C.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.18 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.20 Le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur le motif qu'en cas de détention en Tunisie, il risque de subir des traitements inhumains et de la torture au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

D.21 Le Conseil relève que la réalité des *poursuites* du requérant par la justice tunisienne pour l'émission de chèques sans provision n'est pas contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Toutefois, il ne ressort d'aucune information que le requérant aurait entretemps été *condamné* pour de tels faits.

D.22 Premièrement, le Conseil constate, que, lors de son entretien personnel, le requérant a mentionné ses problèmes financiers mais à la question de savoir s'il introduisait une demande de protection internationale pour cette raison, il a répondu par la négative à deux reprises (*ibid.*, pièce 6, p. 10).

D.23 Ensuite, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire un demandeur d'asile à la justice de son pays et qu'à cet égard, il ressort des informations de la partie requérante qu'« *Émettre un chèque sans avoir de fonds suffisants ou retirer des fonds après l'émission du chèque est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende équivalente à 40 % du montant du chèque ou du reliquat de la provision, à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 20 % du montant du chèque ou du reliquat de la provision.* » (requête, p. 5). Le Conseil n'aperçoit pas dans cette potentielle sanction un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D.24 Enfin, le Conseil constate que le risque pour le requérant de se voir condamner à de l'emprisonnement ferme en raison d'émission de chèques sans provision en Tunisie reste hypothétique et n'est aucunement

établi. Il en conclut que les informations relatives aux conditions carcérales en Tunisie ainsi qu'à la situation politique actuelle et l'Etat de droit sont sans pertinence dans le cas d'espèce (requête, annexes 3 à 13 et dossier de la procédure, pièce 8).

D.25 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D.26 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET

